

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2016

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE - (N° 3978)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 28

présenté par
M. Bompard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

L'article 78 -2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Toute force publique telle que la police, la police municipale ou la gendarmerie, peut effectuer un contrôle d'identité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il faut simplifier les contrôles